



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise à jour du zonage d'assainissement
des eaux usées
de la commune de Ris (63)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00051

Décision du 29 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00051, déposée complète par M. le maire de Ris le 30 mai 2016 relative à l'élaboration zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ris dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme en date du 23 Juin 2016

Considérant que la procédure visée d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune est concernée par la présence d'un captage d'eau potable « Pont de Ris » sur son territoire et qu'un arrêté préfectoral du 29 septembre 1983 définit les périmètres de protection et les mesures permettant d'assurer la protection de cette ressource en eau ;

Considérant que le territoire de la commune de Ris présente un patrimoine naturel et environnemental sensible :

- 3 zones Natura 2000 « Vallée de l'Allier Sud », « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » et

« Gîtes à chauve-souris Contreforts de Montagne Bourbonnaise »,

- ZPS et ZICO « Val d'Allier-St-Yorre-Joze » pour la conservation des oiseaux sauvages,
- 3 ZNIEFF de type 1 « environs de Ris », « Zone alluviale de St-Briest-Bramefant », « Bec -de-Dore »
- Une ZNIEFF de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen »

et que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées peut contribuer à sa préservation et à la qualité des cours d'eau Allier, Dore et ruisseaux affluents de Ris, Vauziron et de Calleville ;

Considérant que le projet prévoit un assainissement collectif pour le bourg et les hameaux de Calleville/La Maison Blanche et de Ris-Gare, secteurs délimités comme constructibles dans la carte communale de la commune ;

Considérant que les réseaux d'assainissement aboutissent à des dispositifs de traitements existants ou à créer avec un rejet des eaux épurées dans des ruisseaux ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ris n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ris (63)**, objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00051, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1